

GE_GERICHTE ACPR/725/2022 vom 20. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_725_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/725/2022 du 20 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/725/2022 del 20 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'existence d'une calomnie ou diffamation.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de diffamation (art. 173 al. 1 CP), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur.

E. 3.3

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la

personne visée au mépris

- 6/10 - P/21043/2021 en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). Les art. 173 et 174 CP supposent une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut encore que le prévenu s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme telle toute personne autre que l'auteur et l'individu visé par les propos litigieux (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3 p. 466 et ss).

E. 3.4

L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). Le justiciable est toutefois tenu de se limiter aux déclarations nécessaires et pertinentes, respectivement de présenter comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 7.1). Celui qui, interrogé comme témoin ou comme personne appelée à donner des renseignements, fait une déclaration qu'il tient pour conforme à la vérité ne peut être condamné pour diffamation (ATF 80 IV 56 consid. 2 p. 60; ATF 135 IV 177 consid. 4).

E. 3.5

En l'espèce, la mise en cause a déclaré devant la police, puis devant le MPC, se souvenir d'un jour où le recourant aurait déclaré « que s'il pouvait engager un tueur à gages des pays de l'est pour s'occuper de son ex-amie, il le ferait. ».

- 7/10 - P/21043/2021 Dans la mesure où la mise en cause décrit le recourant comme une personne susceptible d'adopter une conduite qui serait contraire à la loi, ces propos pourraient a priori être de nature à jeter sur lui le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et porter atteinte à sa considération au sens des art. 173 et ss CP. Cela étant, replacée dans son contexte, la déclaration litigieuse s'inscrivait dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre le recourant pour menaces et injures au préjudice du nouveau compagnon de la mise en cause. On déduit de la formulation utilisée que l'auteur n'affirme aucunement que le recourant aurait été lui-même menaçant à l'égard de son ex-compagne, mais se limite à rapporter ce qu'elle avait, d'après son souvenir, entendu celui-ci dire, laissant précisément aux autorités pénales le soin d'interpréter le sens et la portée des propos rapportés. Dans la présente procédure, la mise en cause a nuancé ses

paroles en expliquant que le recourant avait réellement dit cela mais que ce n'était « peut-être qu'une pensée », ce qui atténue leur portée, étant précisé que pour être l'auteur d'une tentative, la simple décision de commettre un acte réprimé par la loi, non concrétisée par des actes, ne suffit pas (ATF 117 IV 209, consid. c. 1a ; JdT 1993 IV 185 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 22). Certes, la question posée par le policier chargé de l'audition de la mise en cause concernait les menaces que le recourant était soupçonné d'avoir proférées à l'égard de C_____. On ne saurait toutefois retenir que la mise en cause a répondu de manière à dépasser l'objet de la question lorsqu'elle a fait référence à d'autres propos inquiétants que le recourant avait tenus au sujet d'une tierce personne, en l'occurrence son ex-compagne. Au contraire, en détaillant aux autorités pénales des paroles du recourant, qu'elle estimait similaires, visant autrui, la mise en cause n'a pas agi contrairement à l'intérêt public, qui commande que celui qui est appelé à donner des renseignements ou à témoigner détaille aux autorités pénales les comportements répréhensibles dont il a été témoin. De plus, les propos litigieux ne sont parvenus qu'à la connaissance des autorités pénales, soit d'un cercle restreint de destinataires, de surcroît avertis, qui étaient en mesure d'apprécier la valeur probante du souvenir d'un témoin, d'autant plus qu'ils étaient informés des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse était tenue, soit une situation conflictuelle entre les protagonistes. Ces destinataires étaient en outre soumis au secret de fonction (art. 320 CP). La version de la mise en cause n'a pas varié au cours de la procédure, celle-ci ayant maintenu la déclaration litigieuse tant devant les autorités cantonales que fédérales. Par ailleurs, questionnée précisément au sujet de son intention, la mise en cause, dans la présente procédure, a précisé le lieu où et les circonstances dans lesquelles elle

- 8/10 - P/21043/2021 avait entendu les propos, avant d'ajouter qu'elle n'avait aucune intention de nuire mais voulait que la « vérité soit établie ». Ainsi, aucun élément objectif ne permet de soupçonner que la mise en cause ne tenait pas pour vrais les propos qu'elle dit avoir entendus, ni qu'elle aurait agi pour dire principalement du mal du recourant. Ainsi, quelle que soit l'infraction envisagée (calomnie ou diffamation), on ne voit pas quel autre acte d'enquête permettrait de retenir une conclusion différente. D'une part, ni la véracité ni la fausseté du contenu de la déclaration litigieuse ne peuvent être vérifiées, comme le relève d'ailleurs le recourant. D'autre part, les actes d'instruction sollicités par celui-ci pour contester la bonne foi de la mise en cause apparaissent inutiles. En effet, l'instruction du commentaire de la mise en cause – sur sa contestation (à lui) de décisions judiciaires (française et suisse) – intervenu une année et demie après les faits, n'apparaît aucunement propre à éclairer le litige. Dans ces circonstances, on peut retenir que la déclaration litigieuse de la mise en cause entrait dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi de ses auditions, et n'a pas excédé la mesure de l'admissible (14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de décision compris. * * * * *

- 9/10 - P/21043/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.